

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DU VAR

ARTICLE 1^{er} DEFINITION

L'association dite Comité Départemental de Golf du VAR est une association Loi 1901 régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts comportant des dispositions obligatoires imposées par la FFGolf.

Elle sollicitera son agrément Départemental exclusif ou le maintien de cet agrément auprès de la Fédération Française de Golf, après avoir adopté des statuts compatibles avec les statuts et règlements fédéraux.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à :

La Maison Départementale des Sports, L'Hélianthe, Rue Emile Ollivier, 83000 TOULON.

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Bureau et dans une autre localité comprise dans le ressort ci-dessus défini, par une décision de l'Assemblée Générale, avec l'accord du Comité Directeur fédéral sur avis du Président de sa Ligue d'appartenance.

I - OBJET

ARTICLE 2

Dans son ressort territorial, le Comité Départemental de Golf du VAR représente la Fédération Française de Golf, sous l'autorité de la Ligue régionale de golf à laquelle il est rattaché :

1° Il doit respecter et faire respecter les statuts et règlements fédéraux, et notamment veiller à ce que les clubs acquittent l'ensemble de leurs engagements à l'égard de la Fédération et de la Ligue à laquelle il est rattaché ;

2° Il doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

3° Il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au développement durable du sport de golf en compétition et des disciplines associées dans son département en mettant en œuvre les actions sportives et de développement de la Ligue à laquelle il est rattaché, conformément aux moyens et objectifs définis par la Fédération ;

4° Il assiste les clubs dans leurs démarches auprès des autorités administratives départementales ;

5° Il met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour obtenir des subventions publiques auprès des collectivités locales et territoriales et des services déconcentrés du Ministère des sports pour financer ses actions et son développement ;

6° Il organise des actions de formation et de détection et organise des compétitions départementales en accord avec sa Ligue d'appartenance qui doit valider la cohérence du projet annuel sportif et de développement du département par rapport à l'action régionale et aux objectifs nationaux ;

7° Il exécute toutes les missions qui lui sont confiées spécifiquement par la Ligue.

II - COMPOSITION

ARTICLE 3

- le Comité Départemental de Golf du VAR se compose des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Golf, qui en font la demande et qui ont leur siège social dans son ressort territorial.

ARTICLE 4 : suspension - radiation

Les associations sportives ci-dessus désignées perdent de plein droit leur qualité de membre du Comité Départemental :

- quand elles cessent de faire partie de la Fédération Française de Golf ou de la Ligue à laquelle le Comité est rattaché pour quelque raison que ce soit;
- pendant le temps où leur affiliation à la Fédération Française de Golf ou à la Ligue de golf à laquelle le Comité est rattaché est suspendue en raison d'une faute grave ou d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur de la Fédération ou de la Ligue.
- pour non paiement de la cotisation au Comité Départemental ou perte d'une condition statutaire d'affiliation.

Cette perte de la qualité de membre doit être notifiée à l'association sportive concernée par le Président du Comité Départemental.

III - FONCTIONNEMENT

A - BUREAU

ARTICLE 5 : composition

Le Comité Départemental de Golf du VAR est administré par un Bureau de trois membres au moins comportant un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, tous élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 13 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 6 : élections

Les membres du Bureau sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

La liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau dont le nombre de sièges réservés varie en fonction du nombre total de licenciées éligibles du département.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

-Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Bureau, en nombre garantissant une représentation des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente.

- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir.

- Pour être éligibles au Bureau ou pour y être cooptés, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes au jour de la date limite dépôt des candidatures :

- être majeurs ;
- être licenciés de la FFGolf dans la catégorie « membre association sportive » depuis plus de 6 mois ;
- être membre et licencié d'une association sportive affiliée à la Fédération ayant son siège social dans le ressort territorial du Comité Départemental et en règle avec la Fédération.

Le respect de ces conditions n'est plus exigé après l'élection régulière des membres du Bureau.

Les listes complètes de candidats éligibles doivent parvenir par tout moyen écrit au siège du Comité Départemental à une date et aux conditions fixées par le Règlement Electoral.

Ne sont pas éligibles au Bureau, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la FFGolf.

ARTICLE 7 : incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 8 : durée des mandats - cooptations

La durée du mandat des membres du Bureau est de quatre ans. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, les membres du Bureau peuvent procéder par cooptation au remplacement des manquants. Cette désignation devra être confirmée par un vote de la plus prochaine Assemblée Générale dans les conditions fixées aux articles 13 et suivants des présents statuts. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prendront fin à l'époque où aurait du normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Tout changement survenu dans la composition du Bureau devra être déclaré à la Préfecture conformément à la législation en vigueur. Il devra être également porté à la connaissance de la Fédération Française de Golf et à la Ligue d'appartenance.

ARTICLE 9 : pouvoirs

Le Bureau dispose des pouvoirs généraux d'administration et de gestion.

Il peut déléguer certains d'entre eux à un ou plusieurs de ses membres et créer des commissions composées de bénévoles licenciés.

ARTICLE 10 : réunions et décisions

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. Le vote doit avoir lieu à bulletins secrets pour toutes les questions portant sur des personnes.

Si une proposition mise aux voix obtenait une égalité des suffrages, la voix du Président serait prépondérante.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par trois de ses membres.

Le Secrétaire Général rédigera les procès-verbaux de chaque réunion, les fera contresigner par le Président, et les conservera par ordre chronologique.

Il en fera parvenir copie à la Ligue et à la Fédération Française de Golf.

ARTICLE 11 : Président

Le Président représente le Comité Départemental en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il préside l'Assemblée Générale. Dans les intervalles séparant les réunions du Bureau, il prend toute décision rendue nécessaire pour l'administration du Comité départemental.

Le Président est invité de droit aux assemblées générales de la Ligue et de la Fédération sans voix délibérative.

Le Président est invité à assister avec voix consultative aux réunions des organes directeurs de sa Ligue pour exercer ses fonctions en liaison directe avec le Président de la Ligue.

B - ASSEMBLEE GENERALE ARTICLE 12 : composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Golf et membres du Comité Départemental, ayant acquitté pour l'année en cours, l'ensemble de leurs cotisations fédérales.

ARTICLE 13 : représentation et votes

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale du Comité Départemental par son président en exercice titulaire d'une licence FFGolf – dans la catégorie "membre association sportive" (de son groupement ou d'un autre groupement) ou un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président. Seule la formule de pouvoir comportant des signatures originales est recevable.

Les représentants des associations sportives affiliées doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée à la Fédération et au Comité Départemental et à jour de ses engagements financiers avec lui au jour de l'assemblée, dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

1 voix = forfait dès l'affiliation de l'association sportive à la Fédération (0 à 49 licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente)

A laquelle s'ajoute selon le cas:

2 voix par terrain homologué

ET

2 voix par tranche de 9 trous homologués « golf »

Auxquelles s'ajoutent en fonction du nombre de licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente :

1 voix par tranche supplémentaire entamée de 50 licences délivrées par l'association à ses membres et à partir de 50.

Le vote des associations disposant de plusieurs voix est indivisible.

Le vote par procuration et par correspondance sont interdits.

ARTICLE 14 : convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Comité Départemental par lettre simple adressée aux membres de celui-ci 15 jours au moins à l'avance.

La convocation mentionne à chaque fois l'ordre du jour et doit être communiquée pour invitation au Président de la Ligue ou toute personne qu'il peut déléguer à cet effet.

Dix jours avant la tenue de l'Assemblée, les associations membres du Comité Départemental, désireuses de voir porter des questions à l'ordre du jour, doivent adresser leurs propositions au Bureau. Dans le même délai, le Président de la Ligue et le Président de la Fédération peuvent faire compléter l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nul n'étant pas pris en compte.

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux de chaque séance, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique. Il en fait parvenir copie à la Ligue et à la Fédération.

ARTICLE 15 : assemblée annuelle

Une Assemblée Générale ordinaire annuelle est obligatoirement réunie avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de la Ligue.

L'ordre du jour doit comporter au moins :

- lecture et approbation du rapport sur la gestion morale et sportive du Comité ;
- lecture et approbation du rapport sur la situation financière ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- l'approbation du projet sportif et développement validé préalablement par la Ligue ;
- le vote du budget de l'exercice suivant ;
- le montant de la cotisation annuelle des membres du Comité Départemental ;
- le cas échéant, l'élection des membres du Bureau.

ARTICLE 16 : modification des statuts

Une Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts; elle doit être spécialement convoquée à cet effet par lettre simple.

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Bureau ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant ou à la demande de la Fédération.
- Toute proposition de modification doit avoir été préalablement approuvée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Golf après avis de la Ligue et être portée à la connaissance des membres du Comité Départemental au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 17 : quorum et majorités

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit réunir au moins la moitié des membres affiliés représentant au moins la moitié des voix plus une composant l'Assemblée. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à 8 jours au moins d'intervalle, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nul n'étant pas pris en compte.

Le vote par procuration et par correspondance sont interdits.

**C - -RECOURS
ARTICLE 18**

A l'initiative du Président de la Fédération Française de Golf, ou avec son autorisation et après avis de la Ligue, toute décision, générale ou particulière, du Comité Départemental peut être déferée au Comité Directeur de la Fédération.

**IV RESSOURCES
ARTICLE 19**

Les ressources du Comité Départemental comprennent :

- la cotisation des associations membres affiliées fixée annuellement par l'assemblée générale ;
- les subventions publiques ;
- les dotations de la Ligue pour l'exécution des missions expressément confiées par la Ligue aux Comités départementaux ;
- les dotations de Ligue en complément de financements publics sur présentation et étude de projets préalablement validés par la Ligue ;
- le sponsoring sportif privé en respectant les priorités et exclusivités consenties par la Fédération ;
- tout autre moyen autorisé par la loi.

ARTICLE 20 : comptes annuels

Le Comité Départemental gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président ou du Trésorier.

Le Trésorier tient une comptabilité d'engagement pour un exercice comptable de douze mois à date de clôture le 31 octobre.

Conformément à l'article 7 du Règlement Financier de la Fédération, des Commissaires aux comptes missionnés par la Fédération peuvent effectuer un audit au sein du Comité Départemental.

**V - DISSOLUTION
ARTICLE 21**

La dissolution de Comité Départemental ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 22 : liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental. L'actif net est attribué à la Ligue à laquelle il appartenait.

**VI - DISPOSITIONS FINALES
VI - ARTICLE 23 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il doit recevoir l'agrément du Comité Directeur de la Fédération, après avis de la Ligue à laquelle le Comité Départemental est rattaché.

ARTICLE 24 : application

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Départemental du VAR, réunie le 29 novembre 2007 conformément à la législation en vigueur, ils seront déposés à la préfecture du VAR.

R E G L E M E N T I N T E R I E U R C O M I T E D E P A R T E M E N T A L

ARTICLE 1^{er} OBJET

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter, sur quelques points, les statuts du Comité Départemental du VAR (83).

Pour toute question sur l'interprétation d'une clause des statuts qui ne serait pas résolue par le présent règlement, les principes et les usages applicables au niveau fédéral serviront de référence.

ARTICLE 2 AFFILIATIONS

En application de l'article 3 des statuts, les membres du Comité Départemental sont classés dans les catégories définies par l'Assemblée Générale de la Fédération et fixées dans le Règlement Intérieur de la Fédération.

ARTICLE 3 : élections du Bureau

En application de l'Article 5 des statuts, une fois les membres du Bureau élus par l'Assemblée Générale, ce Bureau se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président ;

Puis le Président, propose au sein du Bureau la désignation d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général ;

Puis le Président propose la désignation d'un responsable sportif, bénévole licencié et membre d'une association sportive affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du Comité départemental, qui peut ne pas être membre du Bureau.

Le Bureau valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

Un règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Bureau doit être adopté et diffusé par le Bureau du Comité Départemental.

Ce règlement doit notamment déterminer :

- le nombre minimum de places réservées aux candidates sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au Bureau conforme à l'article 6 des statuts ;
- la date et le lieu du scrutin ;
- le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir au Comité Départemental ;
- le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- le rôle et la composition du Bureau de vote.

- Le nombre de siège réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage départemental de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS) par rapport au nombre départemental total de licenciés majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

ARTICLE 4 : composition du Bureau

Le nombre maximum de membres du Bureau est fixé à 10.

ARTICLE 5 : délégation de pouvoirs

En application de l'article 11 des statuts, le Président du Comité Départemental peut déléguer à l'un des membres du Bureau une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts.

ARTICLE 6 : titres sportifs protégés

En application de l'article 2, le Comité Départemental ou son représentant, décerne les titres départementaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales et les règlements FFGolf.

ARTICLE 7 : cotisations

En application de l'article 19, le montant et les moyens de prélèvement de la cotisation des membres du Comité départemental doivent être approuvés annuellement par l'assemblée générale. Le montant et les moyens de prélèvement de cette cotisation ne doivent pas être rattachés ou indexés au nombre de licenciés et au prix de la licence FFGolf.

ARTICLE 8 : modifications

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à la Ligue à laquelle il est rattaché pour avis et à la Fédération Française de Golf pour approbation. En cas de litige, le Comité Directeur de la FFGolf sera seul compétent.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du Comité départemental en date du 29 novembre 2007.